

COM(2025) 720 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

Bruxelles, le 20 novembre 2025
(OR. en)

15750/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0374 (NLE)**

**ECOFIN 1573
UEM 572
FIN 1427
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 720 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 720 final.

p.j.: COM(2025) 720 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 720 final

2025/0374 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie**

{SWD(2025) 376 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Tchéquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), le 1^{er} juin 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 8 septembre 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par voie de décision d'exécution (ci-après dénommée «décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil des 17 octobre 2023³, 5 novembre 2024⁴ et 8 juillet 2025⁵.
- (2) Le 3 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Tchéquie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Tchéquie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Tchéquie en raison de circonstances objectives concernent 109 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

² Voir les documents ST 11047/21 INIT et ST 11047/21 ADD 1.

³ Voir les documents ST 13383/1/23 INIT, ST 13383/23 REV 1 (en) et ST 13383/1/23 ADD 1 REV 1.

⁴ Voir les documents ST 14663/24 INIT et ST 14663/24 ADD 1 REV 2.

⁵ Voir les documents ST 10509/25 INIT, ST 10509/25 COR 1, ST 10509/25 COR 1 REV 1 (el, pt) et ST 10509/25 ADD 1 REV 1.

- (4) La Tchéquie a expliqué que 12 mesures n'étaient plus réalisables en raison de circonstances imprévues ou de retards importants dans leur mise en œuvre indépendants de la volonté de l'État membre. Cela concerne la réforme 2 (Services de santé en ligne) du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), l'investissement 2 (Couvrir les corridors 5G et promouvoir le développement de la 5G) et l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements ruraux) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'État) et l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public), l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse), l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail), l'investissement 2 (Renforcement de la capacité des structures d'accueil des enfants), l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) et l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants en danger) du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), l'investissement 4 (Soutien à la recherche et au développement en synergie avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation) du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales) et l'investissement 1 (Fourniture de services de conseil aux ménages, aux entreprises et au secteur public) du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPower EU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (5) La Tchéquie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables, en l'absence d'intérêt suffisant de la part des demandeurs. Cela concerne l'investissement 10 (Internationalisation des entreprises) du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), l'investissement 1 (Développement d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts en faveur de l'esprit d'entreprise) du volet 4.2 [Nouveaux instruments de fonds propres de qualité pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement] et l'investissement 2 (Sensibilisation) du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPower EU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que l'investissement 10 du volet 1.4 et l'investissement 1 du volet 4.2 soient modifiés et que l'investissement 2 du volet 7.3 soit supprimé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (6) La Tchéquie a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne la réforme 2 (Accélérer et numériser le processus d'octroi de permis pour les énergies renouvelables) du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)] et la réforme 1 (Transformation des universités pour s'adapter à l'évolution des besoins du marché du travail) du volet 7.4 [Adaptation des écoles — Promouvoir les compétences vertes et la durabilité dans les universités (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé la modification des mesures

susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (7) La Tchéquie a expliqué que 87 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne la réforme 1 (Conditions régissant la gestion de la réserve de données de qualité et garantissant un accès contrôlé aux données), l'investissement 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux) et l'investissement 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), l'investissement 1 (Développement et amélioration des systèmes d'information individuels), l'investissement 2 (Développement de registres et d'installations de base pour l'administration en ligne), l'investissement 3 (Cybersécurité), l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité), l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social), la réforme 1 (Centres de compétence pour soutenir l'administration en ligne, la cybersécurité et la santé en ligne) et la réforme 2 (Développement de systèmes à l'appui de la santé en ligne) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique), la réforme 1 (Amélioration de l'environnement de déploiement des réseaux de communications électroniques), la réforme 2 (Soutenir le développement de l'écosystème 5G), l'investissement 1 (Mise en place d'une connexion à haute capacité) et l'investissement 4 (Activités de recherche scientifique liées au développement des réseaux et services 5G) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), l'investissement 2 [Plateforme de l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO)], l'investissement 6 (Projets d'application de démonstration 5G pour les villes et les zones industrielles), l'investissement 9 (Fonds pour le développement d'investissements préalables/initiaux, de technologies numériques stratégiques ou d'entreprises issues de l'essaimage universitaire), l'investissement 11 (Bac à sable réglementaire numérique conforme aux priorités de l'UE) et l'investissement 12 (Construire une infrastructure de communication quantique) du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), l'investissement 1 (Pôles européens d'innovation numérique), l'investissement 3 (Transformation numérique des entreprises) et l'investissement 5 [Microélectronique et technologies de la communication (subventions)] du volet 1.5 (Transformation numérique des entreprises), la réforme 1 (Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la construction et de la loi sur le zonage dans la pratique) et l'investissement 1 (Tirer pleinement parti de la numérisation dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la construction) du volet 1.6 (Accélération et numérisation du processus de construction), la réforme 1 (Loi sur la gestion des données et l'accès contrôlé aux données) et l'investissement 2 (Amélioration du système de gestion des services numérisés) du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique), l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) et l'investissement 3 [Amélioration de l'environnement (soutien aux infrastructures ferroviaires)] du volet 2.1 (Transports durables), l'investissement 2 ((Modernisation de la distribution de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain) du volet 2.3 (Transition vers des sources d'énergie plus propres), l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de transport public dans la ville de Prague), l'investissement 2 (Infrastructures de construction – Points de recharge pour les entreprises privées), l'investissement 3 (Infrastructures immobilières — Points de recharge pour les bâtiments résidentiels), l'investissement 4 (Aides à l'achat de véhicules — véhicules

zéro-émission en faveur d'entreprises privées) et l'investissement 6 [Aide à l'achat de véhicules (trolleybus à batterie et tramways à plancher surbaissé) pour les transports publics dans la ville de Prague] du volet 2.4 (Mobilité propre), l'investissement 1 (Rénovation et revitalisation des bâtiments à des fins d'économies d'énergie), l'investissement 3 (Soutien à la préparation de projets dans le domaines de l'économie d'énergie) et la réforme 1 (Activités éducatives de sensibilisation à la durabilité et au changement climatique) du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air), la réforme 2 (Finalisation et mise en œuvre de la circulaire de la République tchèque pour 2040), l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de recyclage), l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises) et l'investissement 3 (Économie d'eau dans l'industrie) du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle), l'investissement 1 (Aides à l'investissement en faveur de la régénération de friches industrielles spécifiques), l'investissement 2 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches industrielles appartenant aux municipalités et régions à des fins non commerciales) et l'investissement 3 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches industrielles appartenant aux municipalités et régions à des fins économiques) du volet 2.8 (Revitalisation des friches industrielles), l'investissement 1 (Protection contre les sécheresses et les inondations de la ville de Brno), l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines), l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et la réforme 2 (Mise en place d'une politique paysagère et d'une planification) du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse), la réforme 1 (Loi sur le logement abordable), l'investissement 1 (Facilité de prêt à des conditions préférentielles), l'investissement 2 (Facilité de prêts subordonnés) et l'investissement 3 (Facilité de co-investissement) du volet 2.10 (Logement abordable), la réforme 1 (Réforme des programmes d'études et renforcement de l'éducation informatique), l'investissement 1 (Mise en œuvre du programme révisé et des compétences numériques des enseignants) et l'investissement 2 (Équipement numérique pour les écoles) du volet 3.1 (L'innovation dans l'éducation dans le contexte de la numérisation), la réforme 1 (Transformation des universités pour s'adapter aux nouvelles formes d'apprentissage et à l'évolution des besoins du marché du travail), la réforme 2 (Soutien aux écoles défavorisées) et l'investissement 1 (Développement d'une sélection de sites universitaires clés) du volet 3.2 (Adaptation des programmes scolaires), la réforme 1 (Une efficacité accrue, une orientation favorable aux clients et l'utilisation des principes d'une prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) du volet 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique), l'investissement 1 (Développement des secteurs culturels et créatifs régionaux), l'investissement 2 (Numérisation des secteurs de la culture et de la création) et l'investissement 3 (Chèques créatifs et crédits de conception) du volet 4.5 (Développement du secteur de la culture et de la création), l'investissement 1 (Appui public à la recherche, au développement et au développement dans les domaines prioritaires des sciences médicales et des sciences sociales connexes) du volet 5.1 (Excellente recherche et développement dans le secteur de la santé), l'investissement 1 (Soutien à l'introduction de l'innovation dans les pratiques commerciales), l'investissement 2 [Soutien à la coopération en matière de R&D (conformément à la stratégie nationale RIS3)], l'investissement 3 (Aides à la recherche et au développement dans le domaine de l'environnement), l'investissement 5 (Aides à la recherche et au développement dans les entreprises conformément à la stratégie nationale RIS3), l'investissement 6 (Aides à la recherche et au développement dans le domaine des transports) et l'investissement 7 (Aides à la recherche et au développement dans le domaine de l'environnement) du volet 5.2

(Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales), la réforme 1 (Un écosystème de R&I, géré de manière stratégique et compétitif au niveau international) du volet 5.3 (Un écosystème de RDI géré de manière stratégique et compétitif au niveau international), l'investissement 1 (Création du centre de simulation de médicaments intensifs) et l'investissement 3 (Construction d'un centre de médecine cardiovasculaire et de transplantation) du volet 6.1 (Accroître la résilience du système de santé), la réforme 2 (Soutenir et améliorer la qualité des programmes de dépistage préventif), l'investissement 1 (Création de l'Institut tchèque d'oncologie), l'investissement 2 (Développer des soins oncologiques et hématoncologiques hautement spécialisés) et l'investissement 3 (Création et développement du Centre pour la prévention du cancer et les infrastructures de soins innovants et supportifs au Masaryk Memorial Cancer Institute) du volet 6.2 (Le plan national de renforcement de la prévention oncologique et des soins), l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution), l'investissement 2 [Renforcement du volet 2.3 (Transition vers des sources d'énergie plus propres) Déploiement du photovoltaïque] et la réforme 3 (Améliorer la prévisibilité, la transparence et la disponibilité du processus de raccordement au réseau) du volet 7.1 (Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)), la réforme 1 (Communautés énergétiques) et l'investissement 3 (Centre de données sur l'électricité) du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPowerEU)], la réforme 1 (Guichets uniques pour les communautés énergétiques et les rénovations en matière d'efficacité énergétique) et la réforme 2 (Orientations et formations en matière de données et de méthodologie pour le système de conseil) du volet 7.3 [Réforme globale de l'avis sur la vague de rénovations en République tchèque (REPowerEU)], la réforme 1 (Plan d'action national pour une mobilité propre et objectifs de déploiement pour une mobilité à émissions nulles), la réforme 3 (Améliorer le cadre réglementaire pour l'hydrogène renouvelable), la réforme 4 (Conditions propices à l'infrastructure pour carburants alternatifs à émissions nulles) et l'investissement 1 (Mesure renforcée: Aides à l'achat de véhicules — véhicules zéro-émission et vélos électriques de fret pour les entreprises privées) du volet 7.5 [Décarbonisation du transport routier (REPowerEU)], l'investissement 1 (Électrification dans la région de Brno) du volet 7.6 [Électrification des transports ferroviaires (REPowerEU)] et la réforme 2 (Zones d'accélération des énergies renouvelables) du volet 7.7 [Simplifier les procédures d'autorisation environnementale et définir les domaines de développement des sources d'énergie renouvelables (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (8) À la suite de la suppression et de la diminution du niveau de mise en œuvre des mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Tchéquie a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées de manière à augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures et à ajouter une nouvelle mesure. Cela concerne l'investissement 3 (Cybersécurité) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique), l'investissement 5 (Aides à l'achat de véhicules zéro-émission et d'infrastructures pour les municipalités, les régions, l'administration publique et d'autres entités publiques) du volet 2.4 (Mobilité propre), l'investissement 2 (Remplacement des sources fixes de pollution des ménages par des sources d'énergie renouvelables) du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air) et l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments résidentiels) du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en

République tchèque (REPower EU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé l'augmentation du niveau de mise en œuvre de trois mesures [l'investissement 3 (Cybersécurité) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique), l'investissement 5 (Aides à l'achat de véhicules zéro-émission et d'infrastructures pour les municipalités, les régions, l'administration publique et d'autres entités publiques) du volet 2.4 (Mobilité propre), l'investissement 2 (Remplacement des sources fixes de pollution des ménages par des sources d'énergie renouvelables) du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air)] et l'ajout d'une nouvelle mesure [l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments résidentiels) du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPower EU)]]].

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et au calendrier indicatif présenté par la Tchéquie.

Évaluation de la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (11) La Commission estime que les modifications proposées par la Tchéquie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 42,73 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 98,63 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (13) Les modifications concernant la contribution à la transition écologique concernent les changements en matière d'étiquetage climatique et la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments de l'État) et l'investissement 3 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public), l'investissement 2 (Infrastructures de construction – Points de recharge pour les entreprises privées) et l'investissement 5 (Aides à l'achat de véhicules zéro-émission et d'infrastructures pour les municipalités, les régions, l'administration publique et d'autres entités publiques) du volet 2.4 (Mobilité propre), l'investissement 2 (Remplacement des sources fixes de pollution des ménages par des sources d'énergie renouvelables) du volet 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air), l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de recyclage) du volet 2.7

(Économie circulaire, recyclage et eau industrielle), l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse), l'investissement 2 (Renforcement de la capacité des structures d'accueil des enfants), l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) et l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants en danger) du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), l'investissement 1 (Développement d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts en faveur de l'esprit d'entreprise) du volet 4.2 [Nouveaux instruments de fonds propres de qualité pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement], et la réforme 1 (Guichets uniques pour les communautés énergétiques et les rénovations en matière d'efficacité énergétique), la réforme 2 (Orientations et formations en matière de données et de méthodologie pour le système de conseil), l'investissement 1 (Fourniture de services de conseil aux ménages, aux entreprises et au secteur public) et l'investissement 2 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments résidentiels) du volet 7.3 [Réforme globale de la vague de rénovations en République tchèque (REPower EU)]. Cela entraîne une légère augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 22,39 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (15) Les modifications concernant la contribution à la transition numérique concernent la réaffectation de ressources financières entre la réforme 2 (Services de santé en ligne) du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises), l'investissement 3 (Cybersécurité) et l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique), l'investissement 2 (Couvrir les corridors 5G et promouvoir le développement de la 5G) et l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements ruraux) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), l'investissement 10 (Internationalisation des entreprises) du volet 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies), l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail) du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail), et l'investissement 4 (Soutien à la recherche et au développement en synergie avec le programme-cadre pour la recherche et l'innovation) du volet 5.2 (Soutien à la recherche et au développement dans les entreprises et introduction des innovations dans les pratiques commerciales). Cela entraîne une légère diminution de la contribution globale à l'objectif numérique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (17) En ce qui concerne l'évaluation des coûts du PRR initial en 2021, la Tchéquie a fourni des estimations fondées sur des justifications, des éléments de preuve et une méthodologie appropriés pour la majorité des coûts des mesures figurant dans le PRR. Les informations relatives aux coûts et les pièces justificatives ont été fournies dans une moyenne mesure. Rien n'indique que le caractère raisonnable, plausible et additionnel global des estimations des coûts serait compromis.
- (18) La Tchéquie a fourni des estimations de coûts individuelles pour la plupart des investissements et réformes modifiés et nouveaux auxquels un coût est attaché qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur plusieurs sources. Pour les mesures modifiées, l'actualisation est soit basée sur les mêmes hypothèses, soit adaptée sur la base des résultats d'appels d'offres lancés pour des projets similaires en cours, voire aux résultats des appels d'offres pour exactement le même projet, lorsque son exécution a déjà commencé. En ce qui concerne les mesures nouvellement introduites, les coûts ont été calculés selon des approches ascendantes, en se référant aux prix du marché ou aux prix d'unités similaires dans des investissements antérieurs pour les principaux facteurs de coût, ou à partir d'estimations de coûts établies à partir des données sur les coûts d'investissements similaires réalisés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées raisonnables. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées plausibles. La Tchéquie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (19) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁶ la Tchéquie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Tchéquie a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison de la réduction du coût total estimé du PRR.

Évaluation positive

⁶ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241. (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>)

- (20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (21) Les coûts totaux du PRR modifié de la Tchéquie sont estimés à 8 752 357 444 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée mise à la disposition de la Tchéquie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷, ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Tchéquie devrait être égale à 8 409 179 142 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Tchéquie reste inchangée.

Prêts

- (22) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 818 136 635 EUR a été mis à la disposition de la Tchéquie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Après le transfert de l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) du volet 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique) et de l'investissement 3 (Facilité de co-investissement) du volet 2.10 (Logement abordable) vers des subventions au titre de l'article 21 du règlement 2021/241, la Tchéquie n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Tchéquie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Tchéquie devrait être ramené à 343 142 953 EUR.
- (23) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.
- (24) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Tchéquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie est modifiée comme suit:

1) À l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Tchéquie un prêt d'un montant maximal de 343 142 953 EUR.»

2) L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président